

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

COURAGE CIVIL. — HONNEUR. — PATRIE. — LIBERTÉ. — PROGRES.
GAITÉ. — SANTÉ. — BIEN-ETRE. — SAVOIR.

LE FANTASQUE

JOURNAL CRITIQUE, INDUSTRIEL, LITTÉRAIRE ET NATIONAL, DES DEVOIRS, DES DROITS ET DES INTÉRÊTS CANADIENS.

an obéis ni ne commande à personne, je vais où je veux, je fais ce qui me plaît, je vis comme je peux et je meurs quand il le faut

Imprimé et publié par

N. AUBIN, Rédacteur.
W. H. ROWEN, Imprimeur.

N° 32, Rue St. Jean, Haute-Ville.

Ce journal paraît deux fois par semaine, le MERCREDI et le SAMEDI. L'année...
Le prix du port...
Toutes communications, demandes...
On insère gratuitement tous les articles...
On ne reçoit point de rénumération de 2 sous par ligne.

PRIX DES ANNONCES. Première insertion, 6 lignes et au-dessous, une demi-plastre...
PRIMES. On donne le journal gratis aux personnes qui fournissent des annonces...
Les agents reçoivent la feuille gratis.

Mélanges Littéraires.

La mère en permettra la lecture à sa fille.

L'ÉCOLE DES JUGES D'INSTRUCTION.

M. Frémay (tel est le nom que vous voudrez bien accepter pour un de nos juges d'instruction) est un homme de trente ans environ, d'éducation solide, studieux, grave, bienveillant, comprenant ses fonctions et les exerçant avec zèle, soin et mesure; en quelques mois, beaucoup plus magistral qu'il n'eût été, à la différence de certains autres de ses collègues, qui sont beaucoup plus humains que magistral.

M. Frémay avait à instruire une affaire d'association secrète compliquée d'un peu de complots, des mandats de perquisition et des mandats d'amener avaient dû être lancés, et l'un de ces mandats produisit l'arrestation d'un jeune homme, chez qui le commissaire avait saisi deux ou trois lettres en chiffres. Un matin le prévenu était en présence du juge.

Monsieur, lut dit celui-ci, ces lettres chiffées ont un grave indice contre vous. Vos antécédents sont accusateurs; vous avez fait partie de presque toutes les sociétés politiques et vous avez même été compromis dans une émeute. Je dois convenir que les notes de police vous sont beaucoup plus favorables depuis deux ou trois ans; mais cette écriture hiéroglyphique, qui n'est guères à l'usage que des conspirateurs, en tendrait-elle pas à faire croire que, si vous avez semblé depuis quelque temps renoncer à la politique militante, c'était moins pour vous retrancher dans la politique de discussions que pour vous jeter dans les menées ténébreuses de la sédition secrète?

Vos suppositions sont gratuites, M. le juge; il n'y a ni délit ni même politique dans ces lettres mystérieuses.
— Prêtez-les donc, et vous serez libre à l'instant, car il ne reste de charges contre vous que ces malheureux papiers. Et vous conviendrez qu'ils sont passablement suspects.

Je ne dis pas non; mais si je pourrais parler, vous verriez qu'ils ne méritent pas de l'être.

Vous craignez donc de compromettre vos correspondants? C'est un motif de plus de vous tenir en suspicion.

Non encore une fois, ces lettres n'ont encore rien à démêler avec le code pénal, et je vous répète qu'elles sont tout à fait à la politique.

Et bien, donnez-m'en la clé et je vous promets de m'en assurer à l'instant même.

C'est impossible!

En ce cas, nous les ferons examiner par les hommes de l'art.

Eugène Loisel (ce sera son nom) ne voulant rien ajouter, M. Frémay dut le faire conduire en prison.

Tous les prudhommes, experts et assermentés près les cours et tribunaux, furent convoqués autour des hiéroglyphes; ils se fatiguèrent les yeux

durant huit jours, et finirent par trouver (il faut bien que les prudhommes trouvent quelque chose)

« Citoyen,
« Toutes nos mesures sont prises; tiens-toi prêt de ton côté. Je t'avertirai quand il sera temps.
« Discrétion et prudence! »

Ladite lettre, d'après les experts, n'était pas écrite par Eugène Loisel, et par conséquent devait lui avoir été adressée.

Nouvel interrogatoire.
« Prévenu, la lettre est déchiffrée. »

Eugène pâlit et son émotion n'échappa point à la perspicacité de M. Frémay.

— Et voici le contenu qu'on vous a remis. »

M. Loisel lut et dit en riant:
« Je fais compliment à vos experts. »

— La lettre est-elle réellement écrite par une main étrangère, et vous n'a-t-elle été adressée?

— Quant à cela, ils ont dit vrai.

— Relevez-moi-elle le texte que vous venez de lire?

— Pas le moins du monde.

— Traduisez-la donc vous-même. Je ne puis pas vous dire que je l'ai découverte par les experts me semble bien nette et bien sûre; mais enfin ce sont les gens les plus expérimentés dans la partie, et si leur rapport ne produit pas une entière conviction, il établira du moins une grave présomption contre vous. Comment, vous prétendez que cette lettre est innocente, et lorsqu'il suffirait d'un mot pour vous justifier, vous gardez le silence! Ce silence, songez-y bien, vous accuse bien plus encore que le rapport des experts.

— La traduction est fautive et ridicule; je n'ajouterais rien de plus.

M. Frémay avait en reconnaissance un air de vérité dans les paroles de son prévenu. Désespérant d'obtenir de lui le mot de l'énigme, il résolut de le chercher lui-même. Il se mit à feuilleter toutes les papiers saisis chez Eugène Loisel, et fixa principalement son attention sur un groupe de signes qui, perdus dans le coin d'une feuille et ressemblant à des lettres, attirèrent les regards de la police. M. Loisel n'aurait point arrêté les regards de la police. Quoiqu'il ne fût pas expert assermenté près les cours et tribunaux, il y trouva l'alphabet dont on s'était servi pour la lettre. Appliquant sur-le-champ la découverte, il traduisit à son tour, prit ses précautions en conséquence, et fit appeler le prisonnier.

« Monsieur, j'ai la traduction et je suis sûr, cette fois, qu'elle est exacte. Écoutez: »

« Mon cher ami,

« Vos soupçons sont mal fondés et je suis sûr que vous êtes déjà fiévé de les avoir conçus; mon amour aurait dû vous rassurer. J'irai probablement promener ce soir avec ma mère aux Tuileries. »

« Et je rencontre juste! »

« Pourquoi plutôt que la première fois? répondit Eugène fort étonné. »

« Parce que j'ai découvert un alphabet écrit par vous. Cette lettre est signée: MARCELLE BERNIER. »

Eugène ne répondit rien, et le juge continua:
« Ce nom est effectivement porté par une jeune personne, enfant d'une famille honorable. Je sais que vous connaissez cette famille. La lettre est-elle de mademoiselle Bernier? »

— Je ne puis ni ne dois vous répondre.

— Comme la loi ne remet l'instruction pour rechercher la vérité aussi bien en faveur des accusés que contre eux, j'ai un moyen tout simple de leter mes doutes; je puis citer mademoiselle Marcelle...

— Oh non! je vous en prie! Elle ne pourrait comparaitre devant vous sans que ses parents en fussent informés, et vous la placerez entre un mensonge ou un aveu pénible.

— Aussi ne le ferai-je point. Cette lettre est donc bien de mademoiselle Bernier. Si vous m'aviez dit cela le premier jour, vous seriez depuis long-temps en liberté.

— Vous comencez.

— A merveille; mais que diable! le sacrifice personnel a des bornes. En vous faisant, vous ne vous exposez pas seul, vous compromettez avec vous tous ceux qui sont impliqués dans l'affaire d'association et sur qui vos correspondances chiffées pourraient faire planer de terribles soupçons. Le secret était délicat, j'en conviens; mais on a un peu de confiance...

— Je sais que vous la méritiez.

— N'en parlons plus. N'espérez pas toutefois que j'aille vous faire agir à l'instant même. Je n'ai pas d'arrière pensée; mais les conspirateurs sont fins et rusés, et il se pourrait à la rigueur que cette lettre eût deux combinisons de signes, l'une, qu'on laisserait surprendre à la police et qui offrirait un sens innocent; l'autre, qui resterait per suite à l'abri des recherches et dont le sens serait coupable.

— Je vous affirme que vous savez tout.

— Je le crois; mais il faut que j'aie la certitude. Vous ne serez relaxé que lorsque j'aurai reçu de la signature l'assurance positive que la lettre n'est point supposée.

— Comment pourriez-vous sans danger...

— Fiez-vous à moi pour ce que ce résultat soit obtenu avec toutes les ménagements nécessaires. Je chercherai. Mon moyen, pour être plus prudent, sera sans doute moins expéditif; mais je crois, et vous serez de mon avis, qu'il n'y a rien que vous sortiez un peu moins vite de prison et que personne ne soit compromis.

— J'y resterais plutôt dit anané.

— J'espère qu'il ne me faudra pas dix jours. En attendant, puisque la présumption est pour vous, je vis donner des ordres pour que vous soyez renvoyé aussi bien qu'on peut être en prison.

— Mille fois merci! Vous êtes un juge d'instruction modèle!

— Je ne fais que mon devoir.

— C'est précisément ce que je voulais dire.

Quelques jours plus tard, il y avait bal chez M. Solenne et, riche banquier de rue Neuve-des-Mathurins. Un petit groupe de trois jeunes filles assises sur les premiers gradins, et de deux jeunes gens debout devant elles, s'était formé près d'une croisée. On parlait de la futilité des conversations entre danseurs, vieux sujet presque aussi futile que les conversations mêmes.

« On croirait, dit tout à coup une jolie blonde, que ce monsieur a décodé nous regarde. Le comte n'y. Marcelle? »

— Je ne crois pas.

A ce trier.

LE FANTASQUE. QUÉBEC, JEUDI 20 OCTOBRE, 1812.

Fantaisies, REFLEXIONS, NOUVELLES ET CANCANS. Qui bien aime bien chatie.

Les journaux du parti anglo-tigre de Montréal, qui avaient en, pendant quelques semaines, l'air de prendre en patience le retour vers la justice...

Dans un prochain numéro nous développerons et ébichurons de faire fructifier une idée déjà existante par d'autres organes de l'opinion publique...

Il faut s'emparer à présent ou jamais de la prépondérance qui nous appartient; il faut sortir de l'apathie ou l'abattement du désespoir...

Le Transcript de Montréal dit d'un ton qu'il essaye de rendre railleur, que le gouvernement a maintenant pour organes l'Aurore; la Minerve, le Canadien, le Fantasque, l'Examineur et le Times.

Tant de fol en être-à-t dans l'âme d'un d'écrit (BONAL).

Nous n'avons certainement pas pu lire sans un profond chagrin la sortie, toute personnelle, publiée dans le Canadien de lundi, sous la responsabilité éditoriale, en réponse à des articles du Fantasque, dirigés dans un simple esprit de critique littéraire bien justifiable aux yeux des personnes qui auront suivi, avec la moindre attention la rédaction, temporaire du premier de ces journaux...

nous le lui ayons la nous-même) et nous a déclaré que pareille chose n'aurait jamais paru s'il en avait eu connaissance; l'imprimeur-proprétaire nous a assuré que l'article avait été publié contre sa volonté.

L'affaire est donc maintenant l'ère de Mons. Jos. Cauchon, qui annonce même une continuation! Quant ce monsieur aura lavé de son visage la lâcheté, la plus avilissante qui se puisse infliger, qu'il accepterait si on bonna grâce et qu'il porte encore aujourd'hui, nous descendrons jusqu'à lui répondre; la réputation qu'il s'est acquise dans le genre des orateurs-canoniques est trop brillante pour que nous veuillions l'entreprendre de l'abâtir ou de la relever; nous la laisserons avec toute sa gloire.

Nous avons attaqué les écrits de Mr. Cauchon; nous l'avons remué peut-être un peu fort; nous pensions tirer de lui quelques traits aimables, pouah! vous avez vu, bons lecteurs, ce qui en est sorti...

En terminant avec ce monsieur, nous lui dirons que si jamais la popularité qui lui a failli éteint dans quelques circonstances, venait à le trahir totalement et qu'il fût, par goût ou par nécessité, forcé d'aller se fixer en pays lointain, nous lui souhaitons sincèrement de rencontrer, sinon des amis, au moins des ennemis plus généreux, qui ne le traitent point d'aveugler par ce qu'il habitait autre terre étrangère; qui ne l'accusent pas de trahir sa patrie pour en avoir adopté une autre, passablement ou pour la vie; enfin qui, sans le connaître, ne s'écourent point sur l'obscurité de sa naissance.

Nous devons encore une fois demander excuse de nous être arrêtés aussi longtemps sur les insinuations d'un jeune homme auquel le dépit de quelques défaites et la mortification de ne pouvoir répondre convenablement à l'accusation de maladresse et d'incapacité que le Fantasque lui a jetées, ont inspirés des longtemps une jalouse haine que nous partageons lui reste avec bon nombre de nous: nous avons, pour nous en consoler, les témoignages d'amitié et d'estime de citoyens honorables qui nous ont protégés, encouragés depuis notre arrivée en ce pays. La reconnaissance que nous inspire cette hospitalité, toute canadienne, dont nous honorons quelques hommes qui nous connaissent et le public qui veut bien nous tenir compte de nos travers, constants sinon efficaces, sincères sinon habiles, pour lui plaire, pour mériter sa confiance, pour servir enfin la cause commune, nous a fait et nous fera supporter encore s'il le faut, sans trop nous plaindre, des coups plus rudes que ceux qui peuvent nous porter de lâches, d'impudentes Bazilles.

ANNONCES.

CIRCULAIRE.



DOWNING STREET, 20 AOÛT, 1812.

MONSIEUR. J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être publiée dans la Colonie qui est sous votre Gouvernement, une copie d'un ordre de Sa Majesté en Conseil, établissant la réduction du taux des honoraires pour les causes en Appel entendues par le Comité Judiciaire du Conseil Privé, en même temps que la copie d'un autre émané de ce Comité, transférant la taxation d'iceux frais de même des

Maîtres de la Cour du Sa Majesté à Westminster, au Greffier de la Cour d'Appel du Bureau du Conseil Privé, j'ai l'honneur d'ér. Monsieur. Votre obéissant et très fidèle Secrétaire. (Signé) STANLEY.

Au très Honorable SIR CHARLES BAGOT, G. C. B., &c. &c. &c. LA COUR AU PALAIS DE WESTMINSTER, LE 11ME JOUR D'AOUT 1812.

Sur les Gracieux Majesté la Reine, en Conseil.

VU qu'il a été le 26 jour au Conseil une représentation venant du Comité Judiciaire du Conseil privé, en date du 10 août courant, et conçu dans les termes suivants:

Les Lords du Comité Judiciaire ayant pris en considération le tableau d'après lequel les frais des causes en Appel, et les autres matières régérées par votre Majesté au Comité, sont ordinairement taxés par les Maîtres de la Cour du Banc de la Reine, ou d'autres personnes auxquelles leurs Seigneurs ont, d'après à autre, référé la même chose; lesdits Seigneurs s'accordant reconnaître d'abord, et d'ordonner, et il est ordonné que le tableau des frais jusqu'ici alloués dans les dites procédures devant ce Comité, soit réduit; et que les Seigneurs recommandent que, par les raisons et motifs plus amplement énoncés, soient taxés et jugés par les causes en Appel, au dit tableau de la Cour d'Appel, et non par celui de la Cour de la Reine, ainsi qu'il sera ici expressément ordonné de vérifier et de rapporter le dit tableau au Conseil, suivant la cédule ci-jointe; et que ce taux de charges ait suivi par les Seigneurs devant ce Comité.

Sa Majesté ayant pris cette représentation en sa considération, il lui a plu, par et avec l'avis de son Conseil privé, d'approuver cette représentation, et ce qui y est recommandé, et d'ordonner, et il est ordonné que les causes en Appel soient d'ores et maintenant et postérieurement entendues, qu'on y ait égard, et qu'il n'ait plus lieu d'excéder. Que tout ce qui est contenu dans la cédule ci-jointe, sera lu et communiqué en conséquence.

C. C. GREVILLE.

Table with columns: Arches, Pour examen des copies officielles des procédures, La fixation de est honoraire est laissée à la discrétion de Greffier du Court d'Appel, Assisted au Bureau du Conseil privé pour affaires ordinaires, telles que enter un Appel, un Compromis, faire une recherche, enter une Pétition ou un Affidavit, donner un Avis, Instructions pour demande d'Appel, Dresser une Pétition ou une Cause, par feuille, Dresser une Affidavit, par feuille, Copier, par feuille, Comparative sur ordre ou référence, Dresser de petites Pétitions (pour Order, etc. Instructions pour cause, Assister comme Cons il, Corriger des feuilles d'épave, par feuille imprimés, Correction de feuilles d'épave étranges ou de Index, par feuille imprimés, Pour Affidavit, Assister le Greffier du Conseil par ordre, Assister à la chambre du Conseil pour une Pétition, Assister tout le jour à la chambre du Conseil pour un Appel qui n'a pas lieu, Assister à une audience, Assister à un jugement, Frais de Session (pour l'année 1812) (1 fois les frais de terme, A LA CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, 10 AOÛT, 1812.

Par Comité Judiciaire, du Conseil Privé.

Les Lords du Comité Judiciaire ayant pris en considération la coutume de régler la taxation des frais pour les causes en Appel, et autres matières décrites à la barre de leurs Seigneurs, au Maître de la Cour de Sa Majesté de Westminster, et étant d'opinion que cette coutume n'est pas d'usage, et de ce fait, il est ordonné que les causes en Appel, et autres matières décrites à la barre de leurs Seigneurs, pour les causes en Appel, ou pour les pétitions des parties; et leurs Seigneurs ordonnent de plus qu'il soit tenu un état séparé de tous les frais régus par le dit Greffier pour les causes en Appel, en compte de pareilles taxations, et que les honoraires dus, sur les causes en Appel, soient taxés par les mêmes ou autres personnes auxquelles la taxation de pareils billets a été ci-devant référé.

C. C. GREVILLE. Extrait du procès-verbal de la première assemblée de l'organisation de la Société St. Jean Baptiste. (du Canadien du 20 Juin. "Proposé par Mr. S. Marquette, secondé par Gars. Caron." Quo Mr. Aubin soit nommé vice-président de cette société.")